

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 15/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GAZECHIM COMPOSITES**

6 AVENUE JEAN MONNET

ZAC DE L'AMBRESIS

77270 Villeparisis

Références : E23- 1346  
Code AIOT : 0006503036

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2023 dans l'établissement GAZECHIM COMPOSITES implanté 6 AVENUE JEAN MONNET ZAC DE L'AMBRESIS 77270 Villeparisis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAZECHIM COMPOSITES
- 6 AVENUE JEAN MONNET ZAC DE L'AMBRESIS 77270 Villeparisis
- Code AIOT : 0006503036
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a une activité de distribution et de stockage de produits composites et plastiques. Il stock également des peroxydes organiques. Il bénéficie actuellement d'un récépissé de déclaration n° 14661 du 05 juin 1998 délivré initialement à la société GAZECHIM PLASTIQUES pour des activités relevant des rubriques :

- n° 2662-2 "stockage de plastiques polymères caoutchouc, élastomères", la quantité présente dans l'installation étant de 100 m<sup>3</sup>,
- n° 1212.5.b "stockage de peroxydes organiques de catégorie de risque 3 et de stabilité thermique", la quantité présente dans l'installation étant de 1 500 kg.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- État des stocks
- Sécurité incendie (vérification périodique, désenfumage, détection)
- Vérification des installations électriques
- Rétentions

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 2.4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Ventilation	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 2.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 2.10	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 3.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Températures dans les installations de stockage	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 3.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 4.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Gaz toxiques	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 4.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Situation administrative	Code de l'environnement, articles L. 511-1, L. 511-1-A et L. 511-2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 2.12	/	Sans objet
6	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 3.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'installation disposait d'une quantité de peroxydes organiques excédant la quantité autorisée par le régime de la déclaration ICPE. Il conviendra que l'exploitant dépose un dossier d'autorisation pour stocker plus de 3 tonnes de peroxydes organiques. Par ailleurs, les activités du site ont été modifiées et des matières plastiques (produits finis) potentiellement classées sous la rubrique 2663 ont été observées. La situation du site vis-à-vis de la rubrique 2662 doit également être mise à jour par l'exploitant.

Outre la situation administrative, il a été observé de nombreuses non-conformités aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10/11/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ». Celles-ci portent majoritairement sur des dispositions de sécurité du site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 2.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Désenfumage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il n'a pas été vu de dispositif de désenfumage dans les locaux de stockage des peroxydes organiques, et de manière générale dans le bâtiment. Ce constat a été confirmé par l'exploitant dans son courriel du 04 mai 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 2 : Ventilation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ventilation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les dépôts et ateliers sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion et en respectant les valeurs limites de rejet (point 6.2).  Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.
<b>Constats :</b> L'équipe d'inspection n'a pas constaté la présence d'un dispositif de ventilation du local de stockage des peroxydes organiques durant la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention de l'aire de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et à la partie 7.
<b>Constats :</b> La zone de stockage de peroxydes organique ne semble pas disposer d'un seuil surélevé ou d'un système équivalent.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Cuvettes de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention de l'aire de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; – 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.  Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables « ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C » (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.
<b>Constats :</b> Les bidons de peroxydes organiques n'étaient pas placés sur des rétentions lors de la visite du site.  Par ailleurs, les autres matières dangereuses n'étaient pas toutes associées à des rétentions ou celles-ci n'étaient pas adaptées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 5 : Aménagement et organisation des stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 2.12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Organisation des stockages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque les peroxydes organiques « ou les substances ou mélanges autoréactifs » au sein de leurs emballages réglementaires de transport sont regroupés (palette ou îlot), la masse de ces regroupements ne dépasse pas 1 200 kg. Les regroupements de masse supérieure ne sont tolérés que lors du déchargement d'un véhicule de transport de capacité supérieure. Dans ce cas, le reconditionnement en regroupements de 1 200 kg est réalisé au plus tard une demi-journée après l'arrivée du véhicule de transport.  Pour assurer une bonne circulation de l'air, sont maintenus : – un espace d'au moins 15 centimètres entre les palettes (ou les îlots) et la paroi du stockage ; – un espace de 10 centimètres entre les palettes (ou les îlots).  Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés aux points 3.7 et 4.1.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, les regroupements de masse étaient bien constitués de palettes de moins de 1 200 kg, même la récente livraison située dans l'entrepôt en attente de déplacement dans le local dédié (24 bidons de 30 kg = 720 kg).  Cependant, l'inspection n'a pas vérifié que les distances entre les palettes étaient bien conformes à la présente disposition.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Connaissance des produits – Étiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fiches des données de sécurité et étiquetages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.  Les fûts, emballages et autres capacités portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Constats :</b> Les fûts et emballages portaient en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger associés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : État des stocks de produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, État des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état des stocks (quantité, emplacement, qualité) est tenu à jour et disponible à l'extérieur des installations (dépôt, aire de stockage ou atelier) à tout instant, y compris en situation dégradée. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, l'exploitant ne disposait pas d'un état des stocks sur le site. Mais après un contact durant la visite auprès du responsable du site géographiquement localisé à Béziers, un état des stocks des peroxydes organiques présents sur le site a été présenté à l'équipe d'inspection.  Hormis des agents de nettoyage, les autres produits dangereux identifiés sur le site appartiennent à la société COMPOSITES DISTRIBUTION. L'état des stocks de ces produits n'a pas été fourni.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 8 : Vérification périodique des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification annuelle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> Suite à la visite, l'exploitant a transmis un rapport de vérification des installations électriques daté du 1er février 2023. Celui-ci fait état de 5 observations. En complément, le Q18 a également été transmis. Ce document indique que l'installation "peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion".  L'exploitant a également transmis un devis non-signé du 30 mars 2023 visant à lever ces observations.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois



**N° 9 : Températures dans les installations de stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 3.8														
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des températures du stockage														
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet														
<b>Prescription contrôlée :</b>														
<p>La température des peroxydes organiques « et des substances ou mélanges autoréactifs » est suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- t1, la température de première alerte ;</li> <li>- t2, la température d'urgence.</li> </ul> <p>Les températures T 1 et T2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques et définies ci-après :</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>TDAA</th> <th>T 1</th> <th>T2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>&lt; 20° C</td> <td>TDAA - 20° C</td> <td>TDAA - 10° C</td> </tr> <tr> <td>20° C &lt; TDAA &lt; 35° C</td> <td>TDAA - 15° C</td> <td>TDAA - 10° C</td> </tr> <tr> <td>&gt; 35° C*</td> <td>TDAA - 10° C</td> <td>TDAA - 5° C</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) Pour les produits de TDAA supérieure ou égale à 50° C et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, les températures T1 et T2 sont respectivement 35 et 40° C.</p> <p>La température de décomposition auto-accélérée « des peroxydes organiques et des substances ou mélanges autoréactifs » stockés est déterminée selon une méthode tenant compte de la possibilité d'un stockage prolongé.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions permettant de ne pas dépasser les températures T1 et T2. Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en oeuvre en cas de dépassement de ces seuils. Tout dépassement de l'un de ces seuils fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			TDAA	T 1	T2	< 20° C	TDAA - 20° C	TDAA - 10° C	20° C < TDAA < 35° C	TDAA - 15° C	TDAA - 10° C	> 35° C*	TDAA - 10° C	TDAA - 5° C
TDAA	T 1	T2												
< 20° C	TDAA - 20° C	TDAA - 10° C												
20° C < TDAA < 35° C	TDAA - 15° C	TDAA - 10° C												
> 35° C*	TDAA - 10° C	TDAA - 5° C												
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il n'a pas été constaté de dispositif de mesure de la température des peroxydes organiques dans la zone de stockage qu'elle soit de manière directe ou indirecte (par une mesure de la température ambiante).														
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites														
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription														
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois														

N° 10 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 4.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification annuelle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li><li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite du dépôt se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Le réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires en fonction des risques présentés par l'établissement. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du dépôt permettant l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours. Cette distance est fixée après avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cet alinéa n'est pas applicable aux installations stockant ou employant des peroxydes organiques « ou des substances ou mélanges autoréactifs » de type F selon l'arrêté ADR en vigueur, de vitesse de combustion inférieure à 1 kg/min et de TDAA supérieure à 60 °C ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li><li>- pour les stockages de liquide, d'une réserve de produits absorbants ou neutralisants, en quantité adaptée au risque, et de pelles.</li></ul> <p>Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an) dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]</p>
<b>Constats :</b> Par courriel du 04 mai 2023, l'exploitant a transmis le rapport de la dernière vérification des extincteurs datée du 18 novembre 2022 ainsi que le devis signé du 30 novembre 2022 visant à remplacer les extincteurs à changer.
Lors de la visite, l'équipe d'inspection n'a pas observé de réservoir de produits absorbants ni de moyens de détection et d'alerte en cas d'incendie.
Concernant la présence d'appareils d'incendie, par courriel du 09 mai 2023, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées un document de la société VEOLIA présentant les résultats des derniers tests des deux bouches incendie les plus proches du site (BI n° 71 à l'angle de la rue Eugène Freyssinet et n° 72 au 2 rue de l'industrie). Ces hydrants sont capables de délivrer un débit individuel de 60 m <sup>3</sup> /h. Leur distance par rapport au site de la société GAZECHIM COMPOSITES n'a pas été précisée par l'exploitant.
L'exploitant doit justifier que ces appareils présentent une capacité suffisante en rapport avec le risque à défendre (peroxydes organiques, matières plastiques).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 11 : Gaz toxiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Détecteur de gaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Les dépôts contenant des peroxydes organiques « ou des substances ou mélanges autoréactifs » susceptibles de créer des fumées et des gaz contenant des produits de décomposition toxiques (peroxydes organiques « ou substances ou mélanges autoréactifs » possédant notamment l'élément chlore ou la fonction acétique) lors d'un incendie ou suite à un emballage thermique sont équipés de détecteurs appropriés (incendie ou gaz toxique) dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection reliés à une alarme sonore et visuelle. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations stockant ou employant des peroxydes organiques « ou des substances ou mélanges autoréactifs » de type F selon l'arrêté ADR en vigueur, de vitesse de combustion inférieure à 1 kg/min et de TDAA supérieure à 60 °C.</p> <p>Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications régulières dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, il n'a pas été constaté de détecteurs appropriés (incendie ou gaz toxique) reliés à une alarme sonore et visuelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 12 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, articles L. 511-1, L. 511-1-A et L. 511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Article L. 511-1            Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p> <p>Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.</p> <p><b>L. 511-1-A</b>            Au sens du présent titre, l'usage et la réhabilitation s'entendent conformément à la définition qui en est donnée à l'article L. 556-1 A.</p> <p><b>L. 511-2</b>            Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p>

**Constats :** L'établissement bénéficie du récépissé de déclaration n° 14661 du 05 juin 1998 délivré initialement à la société GAZECHIM PLASTIQUES pour des activités relevant des rubriques :

- n° 2662-2 "stockage de plastiques polymères caoutchouc, élastomères", la quantité présente dans l'installation étant de 100 m<sup>3</sup>,
- n° 1212.5.b "stockage de peroxydes organiques de catégorie de risque 3 et de stabilité thermique", la quantité présente dans l'installation étant de 1 500 kg.

L'établissement a ensuite été exploité sous le nom de GAZECHIM COMPOSITES.

En 2001, compte tenu du développement de ses activités, la société GAZECHIM COMPOSITES avait projeté de porter sa capacité de stockage de peroxydes organiques à 6 tonnes. Pour ce faire, elle avait déposé en février 2001 un dossier de demande d'autorisation, qui avait été jugé non recevable. La société GAZECHIM COMPOSITES n'a jamais complété son dossier, ni déposé de nouvelle demande d'autorisation auprès du Préfet.

Le 26 juin 2019, conformément aux dispositions de l'article R. 513-1 du Code de l'environnement, elle a sollicité une demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4421-2 "peroxydes organiques de type C ou D", pour le régime de la déclaration, la quantité présente dans l'installation étant de 2,90 tonnes.

Le site est actuellement occupé par deux filiales du groupe GAZECHIM : la société GAZECHIM COMPOSITES et la société COMPOSITES DISTRIBUTION, spécialisées dans la vente de composites et de produits chimiques destinés à la formulation de composites (catalyseurs, résines époxy, nettoyeurs divers, etc.).

- Rubrique 4421 "peroxyde organiques de type C ou D"

L'inventaire remis par l'exploitant lors de la présente visite indique que la quantité de peroxydes organiques de type C ou D présente au sein de l'établissement est de 3,095 tonnes. Cette quantité est confirmée par les constatations effectuées au sein de l'entrepôt par l'inspection des installations classées : 3 palettes de 24 bidons de 30 kg entreposés dans l'entrepôt et le reste dans le local réservé au stockage des peroxydes organiques. Cette quantité relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4421, la quantité présente étant supérieure à 3 tonnes.

La société GAZECHIM COMPOSITES exploite donc une installation de stockage de peroxydes organiques relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4421, sans disposer de l'autorisation requise. Ces faits constituent une infraction délictuelle prévue et réprimée par l'article L. 173-1-I 3° du Code de l'environnement.

- Rubrique 2662 "stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)

Historiquement cette rubrique concernait, selon l'exploitant actuel, les activités de la société GAZECHIM PLASTIQUES, qui a quitté et cessé ses activités sur le site depuis l'été 2022.

Néanmoins, il a été constaté au sein de l'entrepôt la présence de nombreux produits ou matières premières stockés sous forme de bidons, fûts ou GRV relevant de cette rubrique comme des résines époxy ou de l'élastosil. L'inspection des installations classées estime que la quantité de ces produits dépasse le volume de 100 m<sup>3</sup>, seuil du régime de déclaration au titre de la rubrique 2662.

La société GAZECHIM COMPOSITES doit préciser le volume maximal de matières premières susceptibles d'être présentes dans son entrepôt.

- Rubrique 2663 "stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)"

Il a été constaté au sein de l'entrepôt la présence de produits finis relevant de cette rubrique comme des plaques de PVC et des composites (composites aramides notamment). La société GAZECHIM COMPOSITES doit préciser le volume maximal de produits finis susceptibles d'être présents dans son entrepôt. L'équipe d'inspection estime que les quantités présentes le jour de la visite sont potentiellement supérieures à 200 m<sup>3</sup>. La société GAZECHIM COMPOSITES devra, le cas échéant, régulariser la situation administrative de son établissement au titre de la rubrique 2663.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois

